selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale PUR Cleaner

Identifiant unique de formulation (UFI) NEJG-9VFC-320E-524J

Numéro d'article 600381

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations

déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Détergent

Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V. Daggeldersweg 2 3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente) HSE@premtech-international.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Révision: 10.03.2025

| Centre antipoison | | |
|-------------------|---|--|
| Pays | Nom | Téléphone |
| Belgique | Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf | 070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar) |

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Mention de danger | |
|---------------|---|----------------|----------------------|-----------|
| 2.3 | aérosols | 1 | Aerosol 1 | H222,H229 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |
| 3.8D | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence) | 3 | STOT SE 3 | H336 |

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

| Code | Informations additionnelles sur les dangers |
|--------|---|
| EUH066 | l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau |

Belgique: fr Page: 1 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Danger

- mention

d'avertissement

- pictogrammes

GHS02, GHS07



- mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facile-

ment enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122

۰F.

- informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: acétone.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Belgique: fr Page: 2 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Notes |
|--|--|-------------|--|---------------------|
| acétone | No CAS 67-64-1 | > 50 - < 69 | Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 | GHS-HC IOELV |
| | No CE 200-662-2 | | EUH066 | |
| | No index 606-001-00-8 | | | |
| | No d'enreg. REACH 01-2119471330-49- xxxx | | | |
| butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8)) | No CAS 106-97-8 | ≤20 | Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280 | C GHS-HC U(b) |
| | No CE 203-448-7 | | | O(b) |
| | No index 601-004-00-0 | | | |
| | No d'enreg. REACH 01-2119474691-32- xxxx | | | |
| propane | No CAS 74-98-6 | ≤20 | Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280 | GHS-HC U(b) |
| | No CE 200-827-9 | | | |
| | No index 601-003-00-5 | | | |
| | No d'enreg. REACH 01-2119486944-21- xxxx | | | |

Notes

C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, An-

HC: nexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

U(b): L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Belgique: fr Page: 3 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

Belgique: fr Page: 4 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber le déversement avec des matériaux absorbants ininflammables, par exemple du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la terre de diatomées.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

atmosphères explosives

Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

Belgique: fr Page: 5 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

| Valeur | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | |
|----------|--|----------|--------------------------|------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|--------------|-------------------|
| Pay s | Nom de l'agent | No CAS | Iden- tifica- teur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLC T [ppm] | VLCT [mg/m³] | Men- tion | Source |
| BE | n-butane | 106-97-8 | VLEP/ GWBB | | | 980 | 2.370 | | Moniteur Belge |
| BE | acétone | 67-64-1 | VLEP/ GWBB | 246 | 594 | 492 | 1.187 | | Moniteur Belge |
| BE | n-propane | 74-98-6 | VLEP/ GWBB | 1.000 | | | | | Moniteur Belge |
| EU | acétone | 67-64-1 | IOELV | 500 | 1.210 | | | | 2000/39/C E |

<u>Mention</u>

VLCT

valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange Nom de la sub-**Effet** Seuil Utilisé dans No CAS Objectif de Durée d'exposistance d'exposiprotection, tion voie d'exposition tion 67-64-1 **DNEL** acétone 1.210 homme, par intravailleur (induschronique - effets mg/m³ halation triel) systémiques 67-64-1 **DNEL** 2.420 travailleur (indusaiguë - effets loacétone homme, par inmg/m³ halation triel) caux 67-64-1 **DNEL** 186 mg/kg acétone homme, cutané travailleur (induschronique - effets de pc/jour triel) systémiques 67-64-1 **DNEL** 200 mg/m³ chronique - effets acétone homme, par inconsommateur halation (ménages privés) systémiques 62 mg/kg acétone 67-64-1 **DNEL** homme, cutané consommateur chronique - effets de pc/jour (ménages privés) systémiques 67-64-1 **DNEL** chronique - effets acétone 62 mg/kg homme, oral consommateur de pc/jour systémiques (ménages privés)

Belgique: fr Page: 6 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

PNEC pertinents des composants Nom de la sub-No CAS **Effet** Seuil Organisme Milieu de l'envi-Durée d'exposid'exposironnement stance tion tion 67-64-1 **PNEC** 21 ^{mg}/_I rejets discontinus acétone organismes eau aquatiques 10,6 mg/_I **PNEC** 67-64-1 acétone organismes eau douce court terme (cas aquatiques isolé) 67-64-1 **PNEC** $1,06 \frac{mg}{l}$ court terme (cas acétone organismes eau de mer aquatiques isolé) 100 ^{mg}/_I 67-64-1 **PNEC** installation de traiacétone organismes court terme (cas aquatiques tement des eaux isolé) usées (STP) 67-64-1 **PNEC** 30,4 ^{mg}/_{kg} sédiments d'eau acétone organismes court terme (cas aquatiques douce isolé) 3,04 ^{mg}/_{kg} 67-64-1 **PNEC** sédiments marins court terme (cas acétone organismes aquatiques isolé) 29,5 ^{mg}/_{kg} 67-64-1 **PNEC** acétone organismes tersol court terme (cas restres isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc butyle

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,7 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Belgique: fr Page: 7 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Protection respiratoire

Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| État physique | liquide, gazeux (aérosol vaporisé) |
|---|---|
| Couleur | incolore |
| Odeur | acétone |
| Point de fusion/point de congélation | -187,6 °C à 1.013 hPa |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | -161,5 °C à 1.013 hPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange valeur calculée (propergol) |
| Inflammabilité | aérosol inflammable selon les critères du SGH |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | LIE: 1,8 % vol / LSE: 13 % vol |
| Point d'éclair | -88,6 °C à 1.013 hPa valeur calculée (propergol) |
| Température d'auto-inflammabilité | 465 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) |
| | valeur calculée, en référence sur un composant du mélange |
| Température de décomposition | il n'existe pas de données disponibles |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | non pertinent |
| Solubilité | non déterminé |

| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---|--|
|---|--|

| Pression de vapeur 240 hPa à 20 °C valeur calculée, en référence sur un c |
|--|
|--|

Densité et/ou densité relative

| Densité | 0,794 ^{kg} / _l à 20 °C |
|----------------------------|--|
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

Belgique: fr Page: 8 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Caractéristiques des particules | non pertinent (aérosol) |
|---------------------------------|-------------------------|

9.2 Autres informations

| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle |
|--|---|
| Autres caractéristiques de sécurité | il n'y a aucune information additionnelle |

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Comburants. Acides et bases forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë des composants | | | | | |
|-------------------------------|---------|------------------------|-------|-------------------------------------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'expo- sition | Effet | Valeur | Espèce |
| acétone | 67-64-1 | oral | LD50 | 5.800 ^{mg} / _{kg} | rat |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Belgique: fr Page: 9 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0.1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique | (aiguë) | des composants du mélange |
|---------------------|---------|---------------------------|
| I ONIGILO aqualique | laigue | des composants da melange |

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion |
|---|----------|-------|------------------------------------|---------|----------------------------|
| acétone | 67-64-1 | LC50 | 8.120 ^{mg} / _l | poisson | 96 h |
| butane (contenant < 0,1 % butane (203-450-8)) | 106-97-8 | LC50 | 49,9 ^{mg} / _l | poisson | 96 h |
| butane (contenant < 0,1 % butane (203-450-8)) | 106-97-8 | EC50 | 19,37 ^{mg} / _I | algue | 96 h |
| propane | 74-98-6 | LC50 | 49,9 ^{mg} / _l | poisson | 96 h |
| propane | 74-98-6 | EC50 | 19,37 ^{mg} / _l | algue | 96 h |

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion |
|---------------------|---------|-------|------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| acétone | 67-64-1 | EC50 | 61,15 ^g / _l | micro-organismes | 30 min |
| acétone | 67-64-1 | NOEC | 2.212 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | 28 d |

Belgique: fr Page: 10 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange | | | | | | | |
|--|---------|--------------------------|------------------------------------|------------------------|----------------------------|--|--|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | |
| acétone | 67-64-1 | LOEC | 2.212 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | 28 d | | |
| acétone | 67-64-1 | croissance (CEbx) 12% | 1.000 ^{mg} / _l | micro-organismes | 30 min | | |

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1950
Code-IMDG UN 1950
OACI-IT UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN AÉROSOLS inflammables

Code-IMDG AÉROSOLS

OACI-IT Aérosols, inflammables

Belgique: fr Page: 11 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 2 (2.1)
Code-IMDG 2.1
OACI-IT 2.1

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les

transports des marchandises dangereuses

Révision: 10.03.2025

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification 5F Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 L
Catégorie de transport (CT) 2
Code de restriction en tunnels (CRT) D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 L
EmS F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage category)

Belgique: fr Page: 12 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS)

A145, A167

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom | Nom selon l'inventaire | Restriction | No |
|--|--|-------------|----|
| butane (contenant < 0,1 % butadiène (203- 450-8)) | inflammable / pyrophorique | R40 | 40 |
| propane | inflammable / pyrophorique | R40 | 40 |
| acétone | ce produit répond aux critères de classifi- cation conformément au Règlement no 1272/2008/CE | R3 | 3 |
| acétone | inflammable / pyrophorique | R40 | 40 |
| acétone | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | R75 | 75 |

Légende

- R3
- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

Belgique: fr Page: 13 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Légende

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en **R75** question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids:
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne:
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
 - 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 - 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
 - 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023: a) Pigment Blue 15:3 (Cl 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6)
 - 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une sub-
 - stance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e). f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
 - 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

Page: 14 / 21 Belaiaue: fr



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

<u>Légende</u>

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UlCPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UlCPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement:
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
- 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'appliqué pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | | | | |
|-------------------------|--|---|----------------------|-------|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonno tion des exigences re et au seu | latives au seuil bas | Notes | | |
| P3a | aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl., cat. 1) | 150 | 500 | 46) | | |

Mention

46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 note: quantité seuil = net

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Belgique: fr Page: 15 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | | | | | | |
|---------------------------|---|--------|-------------------|-----------|--|--|--|--|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques | | | | |
| acétone | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés | | a) | | | | | |

<u>Légende</u>

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

| Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions | | | | | |
|--|---------|-----------------------|----------------|--------------------|---|
| Nom selon l'inventaire | No CAS | Type d'enregistrement | Re- marques | Valeur li- mite | Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3 |
| acétone | 67-64-1 | Annexe II | | | |

<u>Légende</u>

Annexe II

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

| Étiquetage du contenu | | | | |
|-----------------------|----------------------------|--|--|--|
| %M | Constituants | | | |
| ≥30% | hydrocarbures aliphatiques | | | |

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Belgique: fr Page: 16 / 21



Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) |
|----------|--|---|
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers |
| 2.3 | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB ≥ 0,1%. | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%. |
| 2.3 | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%. | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%. |
| 3.2 | | Mélanges: changement dans la liste (tableau) |
| 5.1 | Moyens d'extinction appropriés: Nébulisation d'eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. | Moyens d'extinction appropriés: Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. |
| 5.2 | Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange | Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utili- sation, formation de mélange vapeur-air inflam- mable/explosif possible. |
| 5.2 | Produits de combustion dangereux: En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. | Produits de combustion dangereux: En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Di- oxyde de carbone (CO2). |
| 6.3 | | Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Absorber le déversement avec des matériaux absorbants ininflammables, par exemple du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la terre de diatomées. |
| 7.1 | - mesures destinées à prévenir les incendies et à em- pêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utili- ser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du ma- tériel de réception. | - mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. |
| 7.2 | | - atmosphères explosives: Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. |
| 7.3 | Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Il n'y a aucune information additionnelle. | Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Voir rubrique 1.2. |
| 8.1 | | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau) |
| 8.2 | Protection respiratoire: Pendant les pulvérisations, porter un appareil respi- ratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est | Protection respiratoire: Pendant les pulvérisations, porter un appareil respi- ratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est |

Belgique: fr Page: 17 / 21



Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) |
|----------|--|--|
| | insuffisante, porter un équipement de protection res- piratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc). | insuffisante, porter un équipement de protection res- piratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK (filtres combi- nés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: mar- ron/gris/jaune/vert). |
| 9.1 | Couleur: diverses | Couleur: incolore |
| 9.1 | Odeur: caractéristique | Odeur: acétone |
| 9.1 | Point de fusion/point de congélation: 0 °C | Point de fusion/point de congélation: -187,6 °C à 1.013 hPa |
| 9.1 | Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: -42 - 57 °C | Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: -161,5 °C à 1.013 hPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange valeur calculée (propergol) |
| 9.1 | Point d'éclair: -18 °C (fluide) valeur calculée | Point d'éclair: -88,6 °C à 1.013 hPa valeur calculée (propergol) |
| 9.1 | Température d'auto-inflammabilité: 365 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) | Température d'auto-inflammabilité: 465 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) |
| | | valeur calculée, en référence sur un composant du mélange |
| 9.1 | Viscosité cinématique: 1 ^{mm²} / _s à 40 °C | Viscosité cinématique: non pertinent |
| 9.1 | Viscosité dynamique: 1 mPa s à 20 °C | |
| 9.1 | Pression de vapeur: 8.530 hPa | Pression de vapeur: 240 hPa à 20 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange |
| 9.1 | Densité: 0,794 ^{kg} / _I | Densité: 0,794 ^{kg} / _l à 20 °C |
| 9.2 | Informations concernant les classes de danger physique | Informations concernant les classes de danger phy- sique: il n'y a aucune information additionnelle |
| 9.2 | Aérosols | |
| 9.2 | Composants (inflammable): 100 % | |
| 9.2 | Taux d'évaporation: 5,6 (acétate de n-butyle = 1) | |
| 9.2 | Autres caractéristiques de sécurité | Autres caractéristiques de sécurité: il n'y a aucune information additionnelle |
| 10.5 | Matières incompatibles: Comburants. | Matières incompatibles: Comburants. Acides et bases forts. |
| 11.1 | Toxicité aiguë des composants du mélange | |
| 11.2 | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%. | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%. |
| 12.5 | Résultats des évaluations PBT et vPvB: | Résultats des évaluations PBT et vPvB: |

Belgique: fr Page: 18 / 21



Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) |
|----------|---|---|
| | Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB ≥ 0,1%. | Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%. |
| 12.6 | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%. | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%. |
| 16 | | Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau) |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| | · |
| 2000/39/CE | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| Code-IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR) |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED | Perturbateur endocrinien |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| Flam. Gas | Gaz inflammable |
| Flam. Liq. | Liquide inflammable |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |

Belgique: fr Page: 19 / 21



Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------------|--|
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| LIE | Limite inférieure d'explosivité (LIE) |
| LOEC | Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée) |
| LSE | Limite supérieure d'explosivité (LSE) |
| Moniteur Belge | Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| NOEC | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| Press. Gas | Gaz sous pression |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Belgique: fr Page: 20 / 21



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 07.12.2021 (1)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|--|
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique: fr Page: 21 / 21

